

CABINET

Belfort, le 22 septembre 2025

Affaire suivie par :
Éric BLUMÉ
ADASEN
Tél : 03.84.46.69.03
Mél : cabinet@ac-besancon.fr
Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Territoire de Belfort

à

Mesdames les directrices,
messieurs les directeurs
des écoles du Territoire de Belfort

s/c de mesdames les inspectrices
de l'Éducation nationale
des circonscriptions du premier degré

Objet : intervenants extérieurs ou intervenantes extérieures dans les projets en éducation physique et sportive

Textes de références

- Circulaire académique relative aux partenariats scolaires, interventions extérieures en matière d'éducation dans les premiers second degré du 4 avril 2025.
- Code de l'éducation : article L 911-6 ; section 7 (articles R911-58 à R911-62).
- Code de l'éducation : article L. 3 112-3 du code de l'éducation relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.
- Circulaire n°92-196 du 03 juillet 1992 (BO n°29 du 16.07.1992) relative aux modalités de participation des intervenants extérieurs ou intervenantes extérieures à des activités scolaires.
- Circulaire interministérielle, numéro 2017-116 du 6/10/2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Mesdames, messieurs,

L'Éducation physique et sportive (EPS) permet à l'élève d'assurer sa sécurité et celle des autres, d'entretenir sa santé, de développer l'image et l'estime de soi pour construire sa relation aux autres. Elle vise à la recherche du bien-être, de la santé et de la forme physique. Elle doit amener l'élève à bâtir une image positive de son corps.

L'EPS contribue à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. Elle joue un rôle déterminant dans l'accès des jeunes au sport et donne sens au "vivre ensemble" et à l'apprentissage de la vie associative. Elle participe pleinement à la santé et à la préservation de l'intégrité physique des élèves. C'est un atout privilégié pour l'égalité des chances et pour la formation citoyenne des jeunes.

La mise en œuvre des 3h00 d'EPS hebdomadaires, telles que définies dans les programmes est parfois soutenue par l'intervention de personnes extérieures. Elles apportent une contribution aux activités obligatoires d'enseignement, soit sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, soit lors des sorties scolaires.

L'aide apportée par l'intervenant extérieur ou l'intervenante extérieure, s'inscrit dans le projet pédagogique du ou de la professeur et a pour objectif de compléter et d'enrichir les enseignements. Elle permet une ouverture de l'École sur son environnement économique, culturel ou patrimonial à travers un éclairage technique. Par ailleurs, certaines activités, nécessitant un encadrement renforcé ou une compétence précise, ne sont rendues possibles que grâce à la contribution d'intervenants extérieurs ou intervenantes extérieures. Dans cette perspective, ils ou elles peuvent prendre des initiatives mais sans se substituer au ou à la professeur.

Les personnes intervenant peuvent être des personnes majeures non titulaires et non contractuelles de l'Éducation Nationale ou encore des personnes bénévoles ou rémunérées (association, collectivité territoriale ou état).

Leur intervention s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe, qui découle des objectifs définis dans le projet d'école. Elle permet un apport de compétences complémentaires et non substitutives à l'enseignant ou l'enseignante de la classe. Son intervention conforte les apprentissages conduits par l'enseignant ou l'enseignante de la classe.

Vous trouverez ci-après les procédures à suivre en fonction du type de mise en œuvre de séances d'EPS impliquant des intervenants ou intervenantes. .

Madame la conseillère pédagogique départementale en EPS et les conseillers pédagogiques de circonscription ou départementaux référents dans les domaines artistiques constituent des personnes ressources qui pourront aider à la construction de projets. .

Je vous remercie de votre engagement en ce domaine afin que chaque élève bénéficie, tout au long de son parcours scolaire d'une éducation physique et sportive qui contribue à la formation d'un citoyen éclairé, ou d'une citoyenne éclairée et autonome.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Mariane TANZI

INTERVENANTS ET INTERVENANTES EN EPS BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉPUTATION D'AGRÉMENT

Dispositifs concernés :

- professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
- éducateur ou éducatrice territorial des activités physiques et sportives (communes de Belfort, Grandvillars, Valdoie, Essert...)

Une demande est à adresser à la DSDEN par l'employeur de l'intervenant ou l'intervenante avec la copie de la carte professionnelle.

Les services de la DSDEN vérifient les prérogatives de diplôme au regard de la carte professionnelle présentée.
Un agrément « éducation nationale » est alors délivré pour une durée de validité équivalente à celle de la carte professionnelle (cinq ans).
L'agrément est inscrit dans un tableau signé par madame l'IA-DASEN.

Une convention est établie entre la DSDEN et l'employeur avec en annexe la liste des intervenants ou intervenantes.
La liste des intervenants ou intervenantes est mise à jour, sans délai, en cas de départ ou de nouvelles demandes d'agrément.
Cette liste est validée chaque année par madame l'IA-DASEN.
L'école concernée par les interventions est destinataire d'une copie de la convention.

L'employeur certifie des compétences, de l'intervenant ou de l'intervenante à assurer la sécurité et l'enseignement, notamment des activités à encadrement renforcé.

Un projet pédagogique est élaboré par le ou la professeur et l'intervenant ou l'intervenante sur la base des programmes de cycle 2 et cycle 3 avec l'intervenant ou l'intervenante.
Le projet pédagogique est transmis à la direction de l'école.

Le directeur ou la directrice :

- porte la convention à la connaissance du ou de la professeur ;
- archive la convention ;
- autorise l'intervention ;
- conserve un exemplaire du projet pédagogique ;
- transmet le projet à l'IEN pour information.

L'IEN renvoie éventuellement des remarques à l'école.

Les séances, telles que prévues dans le cadre du projet pédagogique, peuvent être mises en œuvre.
Le ou la professeur des écoles conserve un rôle actif pendant les séances d'EPS organisées avec l'intervenant ou l'intervenante (Cf. les termes de la convention).

INTERVENANTS ET INTERVENANTES DEVANT RÉALISER UNE DEMANDE D'AGRÉMENT

Qui est concerné ?

- Les fonctionnaires dont le statut ne prévoit pas l'encadrement d'une activité physique et sportive.
- Les éducateurs titulaires d'une carte professionnelle et justifiant d'une qualification.
- Personnels relevant du CDOS, intervenant ou intervenantes de fédération (hand-ball, foot...)

Une demande est à adresser à la DSDEN par l'employeur de l'intervenant ou l'intervenante avec :

- la copie de la carte professionnelle ou attestation EPMS ;
- Le formulaire de demande d'agrément.

Les services de la DSDEN vérifient les prérogatives de diplôme au regard de la carte professionnelle présentée.

En l'absence de carte professionnelle, une vérification de l'honorabilité de l'intervenant ou de l'intervenante est réalisée.

Un agrément « éducation nationale » est alors délivré pour une durée de validité équivalente à celle de la carte professionnelle (cinq ans) ou autorisation pour une durée de 5 ans si absence de carte professionnelle.

L'agrément est inscrit dans un tableau signé par madame l'IA-DASEN.

Une convention est établie entre la DSDEN et l'employeur avec en annexe la liste des intervenants ou intervenantes.

La liste des intervenants ou intervenante est mise à jour, sans délai, en cas de départ ou de nouvelles demandes d'agrément.

Cette liste est validée chaque année par madame l'IA-DASEN.

L'école concernée par les interventions est destinataire d'une copie de la convention.

Un projet pédagogique est élaboré par le ou la professeur et l'intervenant ou l'intervenante sur la base des programmes de cycle 2 et cycle 3 avec l'intervenant ou l'intervenante.
Le projet pédagogique est transmis à la direction de l'école.

Le directeur ou la directrice :

- porte la convention à la connaissance du ou de la professeur ;
- archive la convention ;
- autorise l'intervention ;
- conserve un exemplaire du projet pédagogique ;
- transmet le projet à l'IEN pour information.

L'IEN renvoie éventuellement des remarques à l'école.

L'employeur certifie des compétences, de l'intervenant ou de l'intervenante à assurer la sécurité et l'enseignement, notamment des activités à encadrement renforcé.

Les séances, telles que prévues dans le cadre du projet pédagogique, peuvent être mises en œuvre.

Le ou la professeur des écoles conserve un rôle actif pendant les séances d'EPS organisées avec l'intervenant ou l'intervenante (Cf. Les termes de la convention).

INTERVENANTS ET INTERVENANTES DANSE ET CIRQUE

Qui est concerné ?

- Les éducateurs attestants de qualification à intervenir sur une de ces deux activités.

Une demande est à adresser à la DSDEN par l'employeur de l'intervenant avec :

- le formulaire de demande d'agrément ;
- une copie du diplôme BIAC ou BPJPS arts du cirque ou une copie du diplôme d'enseignement de la danse ;
- CV pour les professionnels de la danse.

Un projet pédagogique est élaboré par le ou la professeur et l'intervenant ou l'intervenante sur la base des programmes de cycle 2 et cycle 3 avec l'intervenant ou l'intervenante. Le projet pédagogique est transmis à la direction de l'école.

Les services de la DSDEN vérifient les prérogatives de diplôme au regard de la carte professionnelle présentée.

En l'absence de carte professionnelle, une vérification de l'honorabilité de l'intervenant ou de l'intervenante est réalisée.

Un agrément « éducation nationale » est alors délivré pour une durée de :

- 5 ans pour les titulaires du BIAC ou BPJEPS Arts du cirque
- 1 an pour les professionnels de la danse professionnelle.

L'agrément est inscrit dans un tableau signé par madame l'IA-DASEN.

Le directeur ou la directrice :

- porte la convention à la connaissance du ou de la professeur ;
- archive la convention ;
- autorise l'intervention ;
- conserve un exemplaire du projet pédagogique ;
- transmet le projet à l'IEN pour information.

Une convention est établie entre la DSDEN et l'employeur avec en annexe la liste des intervenants et intervenantes.

La liste des intervenants et intervenantes est mise à jour, sans délai, en cas de départ ou de nouvelles demandes d'agrément.

Cette liste est validée chaque année par madame l'IA-DASEN.

L'école concernée par les interventions est destinataire d'une copie de la convention.

L'employeur certifie des compétences, de l'intervenant ou de l'intervenante à assurer la sécurité et l'enseignement, notamment des activités acrobatiques et d'équilibre.

L'IEN renvoie éventuellement des remarques à l'école.

Les séances, telles que prévues dans le cadre du projet pédagogique, peuvent être mises en œuvre.

Le ou la professeur des écoles conserve un rôle actif pendant les séances d'EPS organisées avec l'intervenant ou l'intervenante (Cf. Les termes de la convention).

INTERVENANTS ET INTERVENANTES BÉNÉVOLES

Qui est concerné ?

- Les parents ou autres adultes participant à l'encadrement dans le cadre de sorties vélo ou natation / aisance aquatique...

Les sessions d'agrément sont organisées par la CPD EPS

L'école transmet à la CPD EPS la liste des personnes pour lesquelles l'agrément est demandé.

Cette liste comprend :

- le nom de naissance ;
- les prénoms ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance (avec indication de l'arrondissement pour grandes villes :Paris, Lyon, Marseille...).

Une séance d'agrément est organisée pour attester des compétences des personnes concernées.

Elle comporte :

- une partie théorique ;
- des tests physiques.

Les agréments sont validés par madame l'IA-DASEN après vérification de l'honorabilité.

Ils sont valables un an et peuvent être prolongés jusqu'à 5 ans si vérification annuelle de l'honorabilité.

Les décisions relatives aux agréments sont transmis à l'école et archivés à la DSDEN.

Les séances, telles que prévues dans le cadre du projet pédagogique, peuvent être mises en œuvre.

Le ou la professeur des écoles conserve un rôle actif pendant les séances d'EPS organisées avec l'intervenant ou l'intervenante.